



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral N°2022/SEE/0195

portant déclaration d'intérêt général (DIG) et valant déclaration de travaux au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, concernant le Contrat Territorial Eau (CTeau) sur les bassins versants de la Logne, la Boulogne, l'Ognon et de Gand-Lieu porté par le Syndicat de Bassin Versant de Grand-lieu (SBVGL)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit ;

VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Logne, Boulogne, Ognon et Gand-Lieu en vigueur ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°2014-0418 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU le dossier de déclaration enregistré sous le numéro 44-2022-00145, concernant la réalisation des travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de Grand-Lieu, déposé par le Syndicat du Bassin Versant de Grand-Lieu (SBVGL) le 26 avril 2022 ;

VU l'avis du service départemental de la Loire-Atlantique de l'Office Français de la Biodiversité daté du 24 juin 2022 ;

VU l'avis du service départemental de la Vendée de l'Office Français de la Biodiversité daté du 29 juillet 2022 ;

VU le complément transmis par le bénéficiaire daté du 21 juillet 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 1^{er} août 2022;

VU le courrier du bénéficiaire informant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation en date du 2 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux prévus dans le cadre du projet de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Logne, la Boulogne, l'Ognon et de Gand-Lieu est soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire est légitime et compétent pour entreprendre les travaux envisagés sur l'ensemble les bassins versants de la Logne, la Boulogne, l'Ognon et de Gand-Lieu ;

CONSIDÉRANT que le projet, concernant des travaux de restauration des milieux aquatiques sans expropriation ni participation financière des propriétaires, est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural ;

CONSIDÉRANT que les actions de ce programme ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par le SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que ce programme prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.211-2 et L.211-3 et L.214-3, il y a lieu de prendre de prescriptions spécifiques afin de veiller au respect de l'article L.211-1 ;

CONSIDÉRANT que la majeure partie des travaux envisagés relève de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement en seuil de déclaration ;

CONSIDÉRANT que les autres travaux envisagés relèvent du régime déclaratif des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.214-38 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R.214-35 et R.214-39 de ce même code.

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R214-40 du Code de l'environnement, toute modification à l'installation, ouvrage, travaux ou activités doit être portée à la connaissance du Préfet dès lors qu'elle est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;

CONSIDÉRANT que toute modification substantielle au sens de l'article R214-96 du Code de l'environnement doit faire l'objet d'un nouveau dossier de déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L215-15 du Code de l'environnement de l'action publique la présente déclaration d'intérêt général est pluriannuelle et d'une durée adaptée à la durée du programme de travaux ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des articles L.211-5 et R. 214-46 du Code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant des travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux doit être déclaré par la personne à son origine dès qu'elle en a connaissance et que celle-ci doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du programme d'actions national nitrates susvisé, les bandes végétalisées d'au moins 5 m des parcelles agricoles en bord de cours d'eau ne doivent pas être dégradées ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du programme d'actions régional nitrates susvisé, la ripisylve doit être maintenue sur une bande de 1 m le long des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-14 du Code de l'environnement prescrit la mise en place et le maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau ou plans d'eau afin de protéger les milieux aquatiques des intrants et qu'en conséquence les opérations doivent mettre en œuvre toutes les mesures pour limiter l'impact sur ces bandes végétalisées ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R.211-60 du Code de l'environnement, les déversements dans les eaux, par rejet direct ou indirect, y compris après ruissellement sont interdits et qu'en conséquence, les équipements et matériel de chantier doivent être gérés de façon à ne pas provoquer de déversement volontaire ou accidentel ;

CONSIDÉRANT que l'article L.435-5 du Code de l'environnement précise le transfert temporaire du droit de pêche quand l'entretien des cours d'eau non domaniaux est réalisé avec des fonds publics ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I-1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de la déclaration d'intérêt général, valant déclaration loi sur l'eau, est le Syndicat du Bassin Versant de Grand-Lieu (SBVGL) ci-dessous nommé "le bénéficiaire".

Sont également bénéficiaires de cette autorisation les structures suivantes, chacun pour les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage, tel que précisé au dossier :

- la Fédération de Loire-Atlantique pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- la commune de la Chevrolière (44)
- la commune de Pont-Saint-Martin (44)
- la commune de Rocheservière (85)
- le Syndicat des irrigants de Grand-Lieu
- la Société Nationale de protection de la Nature de Grand-Lieu

ARTICLE I-2 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente déclaration d'intérêt général concerne les travaux consistant en des actions concernant :

- la restauration des berges et de la ripisylve
- la restauration du lit mineur et du lit majeur
- la restauration de la continuité écologique et de la ligne d'eau
- la restauration des fonctionnalités des canaux et marais
- la lutte contre les espèces envahissantes

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement. Les parcelles concernées sont situées conformément aux plans de l'atlas cartographique du dossier de déclaration d'intérêt général.

La typologie des travaux est la suivante :

Types de travaux
Actions sur les berges et la ripisylve :
Travaux sur la ripisylve et gestion des espèces envahissantes de berge
Pose de clôtures

Aménagement pour l'abreuvement animal
Restauration et protection de berges
Actions sur le lit mineur :
Restauration morphologique du lit
Gestion des encombrants
Réfection, retrait, remplacement, création d'ouvrages de franchissement de cours d'eau
Actions sur la continuité écologique et la ligne d'eau :
Rétablissement de la continuité écologique
Effacement ou aménagement d'ouvrage hydraulique
Création ou restauration d'ouvrage hydraulique
Suppression ou déconnexion de plan d'eau
Réfection, retrait, remplacement d'ouvrage de franchissement de cours d'eau
Actions de restauration de la fonctionnalité hydraulique des réseaux de marais :
Curage de réseau de marais
Reprofilage/réduction de gabarit/restauration de réseau de marais
Actions en faveur de la biodiversité :
Lutte contre les espèces envahissantes

Rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée:

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.3.5.0	Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (CE) sont les suivants : 1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2° Désendiguement ; 3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; 4° Restauration de zones humides ; 5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8° Recharge sédimentaire du lit mineur ; 9° Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ; 10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ; 11° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion suivants, approuvés par l'autorité administrative : a) Un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) visé à l'article L. 212-1 du CE ; b) Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) visé à l'article L. 212-3 du CE ; c) Un document d'objectifs de site Natura 2000 (DOCOB) visé à l'article L. 414-2 du code de l'environnement ; f) Un plan de gestion de réserve naturelle nationale, régionale ou de Corse, visé respectivement aux articles R. 332-22, R. 332-43, R. 332-60 du Code de l'environnement ; g) Un plan d'action quinquennal d'un conservatoire d'espace naturel, visé aux articles D. 414-30 et D. 414-31 du code de l'environnement ;	Déclaration

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.214-96 du code de l'environnement, des activités, ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle déclaration d'intérêt général, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de travaux sur des ouvrages soumis au régime d'autorisation, un dossier spécifique devra être déposé en complément de cet arrêté.

Article II.2 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux de réalisation du programme d'actions dans un délai d'au moins 15 jours précédant les opérations.

Pour la réalisation des travaux d'aménagement sur les parcelles privées, une convention comprenant les références cadastrales est signée entre le propriétaire et le titulaire. Cette convention décrit la nature des travaux, les conditions d'intervention et les responsabilités respectives concernant l'entretien.

Article II.3 : CARACTÈRE ET DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel pour une durée de 6 années à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la déclaration est adressée au préfet par le bénéficiaire 1 an au moins avant la date d'expiration.

Article II.4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés dans le Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II.6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'article L.435-5 du CE, les travaux en cours d'eau non domanial étant financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article II.7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

Article III.1: TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES ET DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement doivent être stoppés et faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet, conformément à l'article II-1 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Article III.2 : PORTER A CONNAISSANCE DU PROGRAMME DE TRAVAUX ANNUELS

Le pétitionnaire transmet au service instructeur un porter-à-connaissance présentant le programme des travaux prévus pour l'année à venir ainsi que les travaux non prévus dans ce programme mais à réaliser. Le pétitionnaire le transmet au minimum 2 mois avant la réalisation.

La présentation du programme de travaux précise :

- la nature et la localisation des travaux à réaliser,
- la conformité avec le planning prévisionnel,
- les moyens et techniques à mettre en œuvre.

Elle est complétée, le cas échéant, par un inventaire faune-flore dans les délais indiqués : pour les travaux de l'année N+1 et suivantes, le bénéficiaire réalise un inventaire faune – flore et mentionne la période de travaux envisagée au service instructeur en fonction de la nature de ces travaux et des enjeux pré-identifiés sur la zone de travaux. Le bénéficiaire transmet au service instructeur les résultats de ces inventaires, associés aux mesures d'évitement et de réduction d'impact, 2 mois avant la réalisation des travaux, afin de déterminer les incidences résiduelles sur les espèces protégées.

Article III.3 : MISE EN ŒUVRE DU CHANTIER

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les travaux sont réalisés dans le respect des périodes définies par le tableau suivant :

Type de travaux	Période d'intervention
Travaux dans le lit mineur des cours d'eau	Août à décembre
Travaux en marais (hors cours d'eau)	Août à décembre
Travaux sur la ripisylve	Août à février
Lutte contre les espèces envahissantes	Juillet à novembre

Toute demande de modification de la période d'intervention fait l'objet d'un porter à connaissance circonstancié pour validation préalable par le service en charge de la police de l'eau.

En fonction de l'avancement des travaux et des opportunités d'intervention, le phasage des interventions peut être modifié après accord du service en charge de la police de l'eau. Ces modifications sont précisées notamment dans le porter à connaissance prévu à l'article III.2 du présent arrêté.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code.

Pour limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés à des périodes de faible débit, en dehors des périodes reproduction des amphibiens, reptiles et oiseaux, et de frai des poissons.

Pour limiter l'impact sur les terrains, les travaux sont réalisés dans les conditions de portance suffisante des sols, permettant d'opérer avec précision et qui n'endommagent pas la berge.

Pour limiter l'impact sur le milieu aquatique, les travaux sont réalisés dans les conditions de niveaux d'eau en adéquation avec le type de travaux.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne nuisent pas à la vie piscicole, à sa reproduction et sa valeur alimentaire (Article L. 432-3 du Code de l'environnement) et d'autre part aux espèces protégées éventuellement présentes sur le site des travaux (article L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement).

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux (mise en place éventuelle de barrages flottants). Les relations hydrauliques avec les différents milieux (réseaux primaires, secondaires et tertiaires, baïsses, dépressions, abreuvoirs et zones humides, ...) sont conservées.

Les embâcles faisant obstacle à l'écoulement et les déchets sont enlevés de manière systématique. Les bois morts ne sont pas enlevés de manière systématique mais raisonnée.

Lors des plantations de haies, l'utilisation de bâches plastiques ou de géotextiles non biodégradables pour couvrir le sol les premières années n'est pas autorisée.

Pour les travaux sur la ripisylve, une reconnaissance préalable des espèces et habitats protégés est prévue par le bénéficiaire en charge des travaux.

Concernant les zones humides boisées, les opérations de réouverture ne doivent pas être réalisées de manière systématique.

À la fin de chaque phase de travaux, un compte rendu est transmis au service de police de l'eau. Il retrace le déroulement du chantier et les mesures prises pour respecter les prescriptions.

Article III.4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes-rendus des réunions de chantier.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre. Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les dépôts de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur. La circulation et la mise en station d'engins de travaux dans le lit du ruisseau sont interdites.

Le stockage et l'entretien des engins et matériel ainsi que le remplissage des réservoirs doivent être réalisés hors milieu naturel et le cas échéant sur site étanche pour éviter toute pollution accidentelle.

Le bénéficiaire veille à limiter l'usage des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles à la simple circulation des engins. Le stationnement des engins et le stockage de matériaux à destination ou issus des travaux devront se faire hors de ces bandes végétalisées (5 mètres minimum). Des mesures de limitation du ruissellement sont mises en place. En cas de possibilité et/ou de nécessité de dépôt ou régamage de sédiments issus de travaux, y compris d'entretien (dont curage), ces produits sont déposés, de manière temporaire comme définitive, hors de la bande végétalisée en conformité avec les réglementations agricoles, notamment la directive nitrate.

À la fin des travaux, en cas de dégradation, le bénéficiaire reconstitue la bande végétalisée (5 mètres minimum) en mettant en œuvre des techniques superficielles (labour interdit) .

Toutes les précautions sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes, lors des travaux d'arrachage, afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

Après les travaux, les abords du chantier sont nettoyés. Le cas échéant, les déblais sont régalez de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée et sans constitution de rehaussement des berges. Les installations provisoires de chantier sont enlevées.

Article III.5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1- En cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

Article III.6 : BILAN DES OPÉRATIONS RÉALISÉES

Les informations géographiques relatives aux inventaires et études prospectives ainsi que celles relatives aux travaux réalisés dans le cadre du projet font l'objet d'une transmission annuelle au service en charge de la police de l'eau, sous un format compatible avec le logiciel QGIS. La DDTM de la Loire-Atlantique est consultée au préalable sur la structure de la table attributaire du fichier.

Les données brutes d'observation d'espèces (taxons) acquises à l'occasion de ces études doivent être déposées sur le téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité (DEPOBIO), disponible à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Une copie du dossier de déclaration d'intérêt général est adressée à la mairie de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu où il pourra être consulté.
- Une copie de cet arrêté sera adressée aux mairies des communes où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois :
 - Pour la Loire-Atlantique : Le Bignon, La Chevrolière, Corcoué-sur-Logne, Geneston, Legé, La limouzinière, Montbert, La Planche, Pont-Saint-Martin, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint-Colomban, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Les Sorinières, Touvois, Vieillevigne
 - Pour la Vendée : Bellevigny, Chauché, Dompierre-sur-Yon, Essarts-en-Bocage, Grand'Landes, Les Lucs-sur-Boulogne, La Merlatière, Montréverd, Rocheservière, Saint-Denis-La-Chevasse, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saligny.
- Une copie de cet arrêté est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Gand-Lieu, pour information.

De plus, le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de la Loire-Atlantique et de Vendée durant une période d'au moins 6 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article IV.2 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée et les maires des communes concernées par le programme d'actions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **4 AOUT 2022**

Le PRÉFET,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Fait à Nantes, le **10 AOUT 2022**

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Pascal OTHÉGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du R.181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)